

WIPO



MM/A/XXV/ 2

ORIGINAL : English

DATE : July 30, 1993

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION GENEVA

SPECIAL UNION FOR THE INTERNATIONAL REGISTRATION OF MARKS (MADRID UNION)

ASSEMBLY

Twenty-Fifth Session (10th Ordinary)
Geneva, September 20 to 29, 1993

MATTERS CONCERNING THE MADRID UNION (SUPPLEMENT)

Document prepared by the International Bureau

Extracts from the International Register; amendment to Rule 32(1)(f) of the Regulations under the Madrid Agreement

1. Pursuant to Article 5ter(1) of the Madrid Agreement, extracts from the International Register of marks may be requested by any interested person. The fee to be paid to the International Bureau for establishing an extract from the international register amounts currently to 90 Swiss francs up to three pages plus 10 Swiss francs for each page after the third (Rule 32(1)(f)(i) of the Regulations under the Madrid Agreement).
2. An extract from the International Register consists of a photocopy of the international registration of a mark, as it was originally published in "Les Marques internationales," accompanied by indications of the International Bureau relating to the status of such international registration resulting from any change, refusal, invalidation, rectification or renewal that has been recorded in the International Register by the date on which the extract is established by the International Bureau. Where the status of the international registration is different in certain countries, the corresponding status is given for each of those countries.

3. The preparation of extracts from the International Register, as described in paragraph (2), above, is time-consuming for the International Bureau and may result, for some parties requesting extracts, in unnecessarily sophisticated extracts which, consequently, entail excessive costs for such parties.

4. A solution to that problem could be to provide two kinds of extracts, namely:

(i) the present type of extract prepared as indicated in paragraph 2, above, in respect of which the fee would be increased;

(ii) a simplified type of extract consisting only of certified copies of all the publications made in "Les Marques internationales," and of all notifications of refusals received by the International Bureau, by the date of establishment of the extract, with respect to a given international registration. The fee corresponding to such type of extract could be substantially lower than the fee payable for the first type of extract mentioned in item (i).

Annex I contains an example of the present type of extract and Annex II an example of the proposed simplified type of extract, both relating to the same international registration.

5. It is expected that, in most cases, the simplified type of extract would be requested, and that the first type of extract would only be requested in special cases, for example, where a mark is the subject of a litigation and a document evidencing the protection of the mark must be furnished to the court or where the extract needs to be the subject of a certified translation.

6. The solution proposed in paragraph 4, above, would necessitate several changes in Rule 32(1)(f) of the Regulations under the Madrid Agreement. Therefore, it is proposed to amend Rule 32(1)(f) of the Regulations under the Madrid Agreement as indicated in Annex III of this document, which supersedes the corresponding part of Annex II of document MM/A/XXV/1.

Recordings concerning representatives; amendment of Rules 2(1)(f) and (g), 2(3) and 33(vii) of the Regulations under the Madrid Agreement

7. The Assembly of the Madrid Union decided, at its twenty-third session, held from September 23 to October 1, 1991, to delete the fee for recording an agent, change of agent or any other change concerning the agent. Accordingly, the second sentence of Rule 2(1)(h), which provided that "such recording shall be subject to payment of the fee specified in Rule 32(1)(e)(vi)," and item (vi) of Rule 32(1)(e) were deleted. On the other hand, item (vii) of Rule 33, which exempts from fees the recording of an agent, of a change of agent and of changes relating to the agent in some cases only--namely, the cases referred to in Rules 2(1)(f) and (g) and 2(3)(i) and (ii)--was not amended at the same time although it should have been amended so that the recordings referred to in Rule (2)(1)(h) be also expressly exempted from the payment of a fee. It is proposed to make that amendment now, as indicated in Annex III of this document; the amendment also aims at harmonizing, in the English version, the terminology of Rule 33(vii)--which speaks of "agents"--with that of Rule 2--which speaks of "representatives."

8. At the same time, it is proposed to delete the words "free of charge" in Rule 2(1)(f) and "without charge" in Rule 2(1)(g) and (3)(i) and (ii) so that the exemption of fees would no longer be mentioned in Rule 2 and would only be dealt with in Rule 33. The proposed amendments to Rule 2 are indicated in Annex III of this document.

Translation of the Nice Classification

9. A number of new States have emerged from the dissolution of three States which were members of the Madrid Union (the Soviet Union, Yugoslavia, Czechoslovakia). Most of these new States did not have a trademark office on their territory and had to (or have to) establish industrial property systems, including the setting up of a trademark office. At the time of drafting the present document, the following new States have become members of the Madrid Union by filing a "declaration of continuation" of the effects of, among other treaties administered by WIPO, the Madrid Agreement: Belarus, Croatia, Czech Republic, Kazakhstan, Republic of Macedonia (the former Yugoslav Republic), Slovakia, Slovenia, Ukraine. Other such States are likely to join the Madrid Agreement in the near future, either by filing a "declaration of continuation" or by depositing an instrument of accession.

10. Most of the new or prospective member States have in common not only the fact that they had to (or have to) set up a trademark office able, in particular, to perform the tasks of a national Office under the Madrid Agreement, but also the fact that their official language is not the language which was the official language of the former State of which they were a part. As a consequence, each trademark office concerned needs to have a translation into its own language of the current (sixth) edition of the International (Nice) Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks. The means of financing the translation are difficult to find for new offices which badly need any income they can derive from fees, including fees under the Madrid Agreement, and any other money they will receive under the Madrid Agreement, for their own development.

11. It is therefore proposed to give financial assistance to any such office for the preparation of the translation of the sixth edition of the Nice Classification into its own language. It is to be stressed that only offices which work in a language other than the language of the office of the former State would be assisted. For each office which qualifies or will qualify to receive the assistance, it is proposed that the assistance be limited to 50% of the cost, up to a maximum of 10,000 Swiss francs. In view of the clear interest of the Madrid Union in having national trademark offices working as efficiently as possible in all the States members of that Union, the assistance would be financed from the budget of the Madrid Union. It is to be noted that the proposed financial assistance would be limited to the translation work and would not cover any publication costs.

12. The Assembly of the Madrid Union is invited:

(i) to amend Rules 2, 32 and 33 of the Regulations under the Madrid Regulations, effective April 1, 1994, as proposed in Annex III;

(ii) to adopt the proposal contained in paragraph 11, above.

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (022) 730 91 11 – ☎ 412 912 ompi ch – Adresse télégraphique: OMPI
Télécopieur 733 54 28, groupes II et III
Banque: Compte OMPI N° 487080-81 auprès du Crédit Suisse, Genève
Compte de chèques postaux OMPI: N° 12-5000-8, Genève



Extrait
du registre international
des marques

Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle certifie que les indications ci-après sont conformes aux inscriptions faites au registre international des marques à la date de signature du présent extrait.

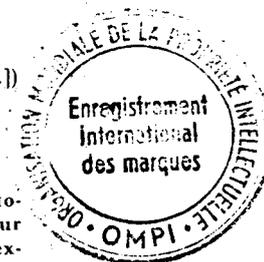
8 octobre 1970 N / 4 décembre 1970 L [20 ans] 376 310

GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ
KOMMANDITGESELLSCHAFT

91/95, Nürnberger Strasse, D-8510 FÜRTH (Allemagne [Rép. féd.])

Mars

Cl. 1: Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; matières extinctrices; soudures et brasures; engrais pour les terres; apprêts; matières à tanner; résines, colles; films non exposés, notamment films en couleurs; comburants ★ Cl. 2: Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles pour peintres et décorateurs; vernis, laques, mordants pour le traitement du bois, du cuir et des textiles; résines; matières à conserver le bois ★ Cl. 3: Cirages; colorants pour la lessive; sels pour bains ★ Cl. 4: Huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampe; comburants ★ Cl. 5: Sels d'eaux minérales et sels pour bains; aliments et préparations alimentaires diététiques ★ Cl. 6: Petite quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, ferrures de fenêtres, de portes et pour constructions; articles de fil métallique, articles en tôle, ancrés; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules), cloches; crochets et œillets, cassettes en métal, en particulier bidons à essence et bidons à huile; cassettes pour l'argent, boîtes à bijoux; câbles métalliques; tuyaux flexibles; étaux, frettes, poignées pour baignoires; enseignes et plaques d'enseignes; piscines ★ Cl. 7: Appareils pour découper des photographies et des films; machines, à savoir machines à coudre, machines à laver, automates à laver, machines de cuisine; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment machines à repasser, moulins à café et à thé, balayeuses, coupe-pain, presseurs, essoreuses, rinceuses; appareils électriques à souder; tondeuses à gazon; agitateurs, mixers, mélangeurs ★ Cl. 8: Tondeuses; coutellerie, outils, boîtes à outils, faux, faucilles, armes blanches couverts (couteaux, fourchettes et cuillers); articles de camping, à savoir assortiments d'outils; appareils à souder, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture, rasoirs électriques, rasoirs mécaniques, cuillers à pot; gaufriers ★ Cl. 9: Appareils de chimie; appareils géodésiques et de pesage; appareils de T. S. F. et de télévision; haut-parleurs, appareils pour l'enregistrement et la reproduction des sons; instruments pour produire des sons, à savoir avertisseurs et sifflets; disques; bandes magnétiques sonores; appareils photographiques et cinématographiques; posemètres; projecteurs et écrans pour ceux-ci; sacs portatifs et sacs « toujours-prêts » pour ces articles; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment fers à repasser, aspirateurs; cadres de diapositifs, ainsi que cadres d'échange; câbles métalliques; appareils électriques à souder; enseignes et plaques d'enseignes ★ Cl. 10: Articles sanitaires en caoutchouc, à savoir tétines de biberons, en particulier tétines et sucettes ★ Cl. 11: Appareils et ustensiles de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation; installations de bains et de closets, baignoires, lavabos, cuvettes de W.-C., sièges de W.-C., parties d'installation, à savoir robinets d'eau, douches, cabines de douche; appareils et ustensiles de ménage et de



No 376310

cuisine, notamment cafetières, grille-pain, gaufriers, radiateurs électriques, sècheurs électriques pour les cheveux, glacières, thermoplongeurs, chauffe-eau, rôtissoires; articles de camping, à savoir réchauds à alcool et à propane, grils; coffres de surgélation et de congélation; armoires frigorifiques, étuves, articles de camping, à savoir sacs frigorifiques ★ Cl. 12: Véhicules terrestres, aériens et nautiques; automobiles, voitures automobiles propres aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, parties de véhicules, pneus, porte-bagages pour véhicules; voitures d'enfant; charrettes à bras, brouettes; traîneaux et luges; véhicules pour enfants, tricycles pour enfants, karts; canots pneumatiques ★ Cl. 13: Armes à feu comme armes de sport et de chasse; feux d'artifice, munitions ★ Cl. 14: Métaux précieux; boîtes à bijoux ★ Cl. 15: Instruments de musique, leurs pièces et cordes pour ces instruments ★ Cl. 16: Pinceaux; albums pour photos; papier et carton, articles en papier et en carton, en particulier papier à lettres, enveloppes de lettre; papier à écrire, blocs-notes et blocs à sténogrammes; papier d'emballage, papier parchemin, papiers hygiéniques, papier de paquetage, boîtes d'emballage en carton et articles factices d'étalages; papier filtrant pour boissons; papier pour armoires; produits de la photographie et de l'imprimerie; cartes géographiques et routières; cartes à jouer; enseignes et plaques d'enseignes, lettres, clichés, objets d'art non compris dans d'autres classes; albums; colles ★ Cl. 17: Matières servant à calfeutrer et à étouper, calorifuges et matières à isoler; produits en amiante, à savoir dessous de pots et plaques isolantes; tuyaux flexibles ★ Cl. 18: Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; articles de voyage en aluminium; parapluies et ombrelles, cannes; articles de voyage, en particulier malles, valises et sacs de voyage; articles de sellerie, maroquinerie, ouvrages en cuir non compris dans d'autres classes, nécessaires de voyage, de couture et de manucure; valises et sacs de pique-nique (vide); garnitures pour harnachement ★ Cl. 19: Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron; nattes de roseau, carton pour toitures; maisons transportables, maisons transportables préfabriquées ainsi que leurs éléments et accessoires; cheminées, matériaux à bâtir; cabines de douche; piscines ★ Cl. 20: Objets en bois, à savoir fichoirs, boîtes à coudre, à broder et à couverts; objets non compris dans d'autres classes en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre et en écume de mer; objets en celluloïd et autres matières artificielles semblables, à savoir objets tournés, sculptés et tressés non compris dans d'autres classes; cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs; casiers à bouteilles; meubles, meubles rembourrés, matelas, ainsi que matelas pneumatiques; accessoires pour travaux de tapisserie non compris dans d'autres classes; lits; coussins, chaises longues; meubles de jardin et de camping; listeaux et bandes à rideaux; garde-robes et armoires à linge en matière synthétique; literie, à savoir coussins, oreillers et lits de plumes; étaux, établis; boîtes à bijoux; enseignes et plaques d'enseignes ★ Cl. 21: Distributeurs de papier hygiénique; arroseurs; soies, crins, poils pour la brosse, broserie, en particulier brosses à cheveux, brosses à dents, brosses à ongles, brosses pour massage, brosses à habits, brosses à chaussures; balais; peignes, éponges; matériel de nettoyage, paille de fer, torchons, toiles à laver et à essuyer, serviettes à nettoyer imprégnées d'humidité; produits émaillés et étamés non compris dans d'autres classes; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment grils; pare-gouttes; abreuvoirs; articles de camping, à savoir grils; articles de camping, à savoir bidons pour liquides, poignées pour baignoires, porte-serviettes de bain, mélangeurs; articles de camping, à savoir assortiments de batterie de cuisine; valises et sacs de pique-nique remplis; objets en bois, à savoir cuiviers, baquets, planches, planches à cuire, rouleaux, planches à pâte; objets en celluloïd et en autres matières artificielles semblables, à savoir cuvettes et boîtes à savon, cuvettes à peignes, boîtes pour brosses à dents, gobelets et godets, seaux, cuves et baquets, plats et boîtes à beurre; moulins à café et à thé; balayuses; cafetières; enseignes et plaques d'enseignes ★ Cl. 22: Produits de corderie, filets; fibres textiles, matières servant au bourrage pour matelassiers; matières servant à l'emballage ★ Cl. 23: Fils, en particulier fils à coudre, fils à repriser et fils à broder; soie à coudre, fils retors; fils, en particulier fils textiles et fils en matière artificielle, fils de laine ★ Cl. 24: Étoffes filtrantes pour liquides, stables à l'humidité, insipides et diffusibles, essuie-verres



No 376310

★ Cl. 25: Chapellerie; faux cols et empiècements pour vêtements; articles de ceinturerie; dessous de bras ★ Cl. 26: Perruques, travaux de coiffeurs, travaux en cheveux; modes, fleurs artificielles; aiguilles et épingles, en particulier épingles à cheveux, épingles de sûreté, aiguilles à coudre, à broder et à tricoter, crochets; dentelles, broderies; bande retorse, bande crêpée, boutons, galons élastiques tissés, rubans élastiques, lacets, dés à coudre, œufs à repriser, fermetures éclairs; œillets ★ Cl. 27: Papiers peints; tapis, nattes, linoléum, toile cirée ★ Cl. 28: Patins, patins à roulettes; objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; arbres de Noël artificiels et couronnes de l'Avent artificielles; jeux et jouets; poupées, engins de sport et de gymnastique, notamment skis, traîneaux et luges; raquettes de tennis, de tennis de table et de badminton; balles, extenseurs; trottinettes; piscines; hameçons; palmes (nageoires); voitures de poupées, ustensiles de sport en aluminium ★ Cl. 29: Viandes, charcuteries et saucisses, extraits de viande; conserves de viande, de poissons, de fruits et de légumes; gelées de viande, de poissons, de fruits et de légumes; marmelades; potages; œufs, lait, particulièrement lait sec et lait condensé; beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires ★ Cl. 30: Café, succédanés du café, thé, sucre, miel, farine, épices, sauces, sel de cuisine, orge mondé, gruau, gruau d'avoine, flocons d'avoine, riz, sagou, tapioca; levures, poudre pour faire lever ★ Cl. 31: Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture et de la zootechnie; fruits frais; malt; fourrages ★ Cl. 32: Bières; eaux minérales, boissons non alcooliques; jus de fruits; sirop ★ Cl. 33: Vins et spiritueux ★ Cl. 34: Articles de consommation pour fumeurs, à savoir fume-cigarette et fume-cigarette, pipes, cure-pipe, coupe-cigares, briquets et cendriers; allumettes.

Origine: Allemagne (Rép. féd.), 4 février 1966/18 mars 1970,
no 867 376

Pays intéressés: I. France, Hongrie, Liechtenstein, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie; II. Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Rép. arabe unie, Rép. dém. allemande, Roumanie, St-Marin, Tunisie; III. Maroc, Rép. du Viet-Nam.

Date de l'inscription selon l'article 13.1) du règlement d'exécution du 29 avril 1970: 30 avril 1971.



Refus de protection

Espagne : refus partiel; protection accordée pour les classes 2, 8, 13 à 15, 20 à 24, 26 à 28, 31 à 34; refusée pour les classes 1, 3 à 7, 9 à 12, 16 à 19, 25, 29 et 30 (lettres des 13 avril 1972, 12 mars 1973, 9 août 1974 et 14 juin 1978).

Hongrie : refus partiel; protection refusée pour les classes 5, 8, 10, 12, 16, 24, 25, 28 à 32 (lettres des 15 octobre 1971 et 22 mars 1972).

Portugal : refus partiel; protection refusée pour : "matières colorantes, couleurs, vernis, véhicules terrestres aériens et nautiques; automobiles, voitures automobiles propres aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, armes à feu comme armes de sport; engins de sport et de gymnastique; sel de cuisine" (lettre du 13 mars 1972).

No 376310

République démocratique allemande : refus partiel; protection accordée, le titulaire ayant précisé les indications: "articles de voyage en aluminium; articles de voyage," comme suit : "coffres de voyage"; et ayant renoncé aux termes "accessoires" (Cl. 19) et "modes" (lettres des 29 novembre 1971 et 1er août 1973).

Invalidation partielle

Selon une notification de l'Administration portugaise du 4 décembre 1990, cet enregistrement a été invalidé au Portugal, pour les produits de la classe 19, à la suite d'une décision administrative; cette notification annule une précédente notification d'invalidation partielle dont il avait été pris note le 21 septembre 1990.

Invalidation partielle

Selon une notification de l'Administration tchécoslovaque dont il a été pris note le 1er septembre 1975, cet enregistrement a été invalidé en Tchécoslovaquie pour les produits des classes 1, 2, 3, 4, 17 et 29, à la suite d'une décision administrative; cette notification annule une précédente notification d'invalidation totale dont il avait été pris note le 4 avril 1975.

Limitation de la liste des produits, pour la Tchécoslovaquie, par la suppression de :

« Cl. 8: Tondeuses; coutellerie, outils, boîtes à outils, faux, faucilles, armes blanches, couverts (couteaux, fourchettes et cuillers); articles de camping, à savoir assortiments d'outils; appareils à souder, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture, rasoirs électriques, rasoirs mécaniques, cuillers à pot; gaufriers * Cl. 11: Appareils et ustensiles de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation; installations de bains et de closets, baignoires, lavabos, cuvettes de W.-C., sièges de W.-C., parties d'installations, à savoir robinets d'eau, douches, cabines de douche; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment cafetières, grille-pain, gaufriers, radiateurs électriques, sècheurs électriques pour les cheveux, glacières, thermoplongeurs, chauffe-eau, rôtissoirs, articles de camping, à savoir réchauds à alcool et à propane, grils; coffres de surgélation et de congélation; armoires frigorifiques, étuves, articles de camping, à savoir sacs frigorifiques * Cl. 20: Objets en bois, à savoir fichoirs, boîtes à coudre, à broder et à couverts; objets, non compris dans d'autres classes, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre et en écume de mer; objets en celluloïd et autres matières artificielles semblables, à savoir objets tournés, sculptés et tressés non compris dans d'autres classes; cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs; casiers à bouteilles, meubles, meubles rembourrés, matelas, ainsi que matelas pneumatiques; accessoires pour travaux de tapisserie non compris dans d'autres classes; lits; coussins, chaises longues; meubles de jardin et de camping; listeaux et bandes à rideaux; garde-robes et armoires à linge en matière synthétique; literie, à savoir coussins, oreillers et lits de plumes; étaux, établis; boîtes à bijoux; enseignes et plaques d'enseignes * Cl. 21: Distributeurs de papier hygiénique; arroseurs; soies, crins, poils pour la brosse, brosse, en particulier brosses à cheveux, brosses à dents, brosses à ongles, brosses pour massage, brosses à habits, brosses à chaussures; balais; peignes, éponges; matériel de nettoyage, paille de fer, torchons, toiles à laver et à essuyer, serviettes à nettoyer imprégnées d'humidité; produits émaillés et étamés



No 376310

non compris dans d'autres classes; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment grils; pare-gouttes; abreuvoirs; articles de camping, à savoir grils; articles de camping, à savoir bidons pour liquides, poignées pour baignoires, porte-serviettes de bain, mélangeurs; articles de camping, à savoir assortiments de batterie de cuisine; valises et sacs de pique-nique remplis; objets en bois, à savoir cuiviers, baquets, planches, planches à cuire, rouleaux, planches à pâte; objets en celluloid et en autres matières artificielles semblables, à savoir cuvettes et boîtes à savon, cuvettes à peignes, boîtes pour brosses à dents, gobelets et godets, seaux, cuves et baquets, plats et boîtes à beurre; moulins à café et à thé; balayeuses; cafetières; enseignes et plaques d'enseignes».



inscrite le 4 septembre 1975.

Limitation de la liste des produits, pour la Tchécoslovaquie, par la suppression de : "Cl. 6 : Petite quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, ferrures de fenêtres, de portes et pour constructions; articles de fil métallique, articles en tôle, ancras; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules), cloches; crochets et oeillets, cassettes en métal, en particulier bidons à essence et bidons à huile; cassettes pour l'argent, boîtes à bijoux; câbles métalliques, tuyaux flexibles; étaux, frettes, poignées pour baignoires; enseignes et plaques d'enseignes; piscines", inscrite le 16 décembre 1975.

Cession partielle à : Effems AG (Effems S.A.), (Effems Ltd), 11, Gubelstrasse, CH-6300 Zoug (Suisse), pour les produits suivants :

« Cl. 5: Sels d'eaux minérales et sels pour bains; aliments et préparations alimentaires diététiques ★ Cl. 29: Viandes, charcuteries et saucisses, extraits de viande; conserves de viandes, de poissons, de fruits et de légumes; gelées de viande, de poissons, de fruits et de légumes; marmelades; potages; œufs, lait, particulièrement lait sec et lait condensé; beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires ★ Cl. 30: Café, succédanés du café, thé, sucre, miel, farine, épices, sauces, sel de cuisine, orge mondé, gruau, gruau d'avoine, flocons d'avoine, riz, sagou, tapioca; levures, poudre pour faire lever ★ Cl. 31: Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture et de la zootechnie; fruits frais; malt; fourrages ★ Cl. 32: Bières; eaux minérales, boissons non alcooliques; jus de fruits; sirops »



inscrite le 21 août 1981, sous le No 376310 A.

Limitation de la liste des produits, pour tous les pays intéressés, par la suppression de : "Cl. 9 : Appareils de chimie; appareils géodésiques et de pesage", inscrite le 23 décembre 1985.

Enregistrement renouvelé sous le No R 376310.

8 octobre 1990

20 ans

R 376 310

GROSSVERSANDHAUS QUELLE
GUSTAV SCHICKEDANZ
KOMMANDITGESELLSCHAFT
91/95, Nürnberger Strasse, D-8510 FÜRTH
(Allemagne)



Mars

Produits et/ou services groupés par classes:

- 1 Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; matières extinctrices; soudures et brasures; engrais pour les terres; apprêts; matières à tanner; résines, colles; films non exposés, notamment films en couleurs; comburants.
- 2 Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles pour peintres et décorateurs; vernis, laques, mordants pour le traitement du bois, du cuir et des textiles; résines; matières à conserver le bois.
- 3 Cirages; colorants pour la lessive; sels pour bains.
- 4 Huiles et graisses industrielles; lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampes; comburants.
- 6 Petite quincaillerie, ouvrage de serrurerie et de forge, serrures, ferrures de fenêtres, de portes et pour constructions; articles de fil métallique, articles en tôle, ancrés; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules), cloches; crochets et oeillets, cassettes en métal, en particulier bidons à essence et bidons à huile; cassettes pour l'argent, boîtes à bijoux; câbles métalliques; tuyaux flexibles; étaux, frettes, poignées pour baignoires; enseignes et plaques d'enseignes; piscines.
- 7 Appareils pour découper des photographies et des films; machines, à savoir machines à cadre, machines à laver, automatiques à laver, machines de cuisine; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment machines à repasser, moulins à café et à thé, balayeuses, coupe-pain, presses, essoreuses, rinceuses; appareils électriques à souder; tondeuses à gazon; agitateurs, mixers, mélangeurs.
- 8 Tondeuses; coutellerie, outils, boîtes à outils, faux, faucilles, armes blanches couverts (couteaux, fourchettes et cuillers); articles de camping, à savoir assortiments d'outils; appareils à souder, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture, rasoirs électriques, rasoirs mécaniques, cuillers à pot; gaufriers.
- 9 Appareils de T.S.F. et de télévision; haut-parleurs, appareils pour l'enregistrement et la reproduction des sons; instruments pour produire des sons, à savoir avertisseurs et sifflets; disques; bandes magnétiques sonores; appareils photographiques et cinématographiques; posemètres; projecteurs et écrans pour ceux-ci; sacs portatifs et sacs «toujours-prêts» pour ces articles; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment fers à repasser, aspirateurs; cadres de diapositifs, ainsi que cadres d'échange; câbles métalliques; appareils électriques à souder; enseignes et plaques d'enseignes.
- 10 Articles sanitaires en caoutchouc, à savoir tétines de biberons, en particulier tétines et sucettes.
- 11 Appareils et ustensiles de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation; installations de bains et de closets, baignoires, lavabos, cuvettes de W.-C., sièges de W.-C., parties d'installation, à savoir robinets d'eau, douches, cabines de douche; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment cafetières, grille-pain, gaufriers, radiateurs électriques, sècheurs électriques pour les cheveux, glacières, thermoplongeurs, chauffe-eau, rôtissoires; articles de camping, à savoir réchauds à alcool et à propane, grils; coffres de surgélation et de congélation; armoires frigorifiques, étuves, articles de camping, à savoir sacs frigorifiques.
- 12 Véhicules terrestres, aériens et nautiques; automobiles, voiturettes automobiles propres aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, parties de véhicules, pneus, porte-bagages pour véhicules; voitures d'enfant; charettes à bras, brouettes; traîneaux et luges; véhicules pour enfants, tricycles pour enfants, karts; canots pneumatiques.
- 13 Armes à feu comme armes de sport et de chasse; feux d'ar-

No R 376310

- tifice, munitions.
- 14 Métaux précieux; boîtes à bijoux.
 - 15 Instruments de musique, leurs pièces et cordes pour ces instruments.
 - 16 Pinceaux; albums pour photos; papier et carton, articles en papier et en carton, en particulier papier à lettres, enveloppes de lettre; papier à écrire, blocs-notes et blocs à sténogrammes; papier d'emballage, papier parchemin, papiers hygiéniques, papier de paquetage, boîtes d'emballage en carton et articles factices d'étalages; papier filtrant pour boissons; papier pour armoires; produits de la photographie et de l'imprimerie; cartes géographiques et routières; cartes à jouer; enseignes et plaques d'enseignes, lettres, clichés, objets d'art non compris dans d'autres classes; albums; colles.
 - 17 Matières servant à calfeutrer et à étouper, calorifuges et matières à isoler; produits en amiante, à savoir dessous de pots et plaques isolantes; tuyaux flexibles.
 - 18 Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; articles de voyage en aluminium; parapluies et ombrelles, cannes; articles de voyage, en particulier malles, valises et sacs de voyage; articles de sellerie, maroquinerie, ouvrages en cuir non compris dans d'autres classes, nécessaires de voyage, de couture et de manucure; valises et sacs de pique-nique (vide); garnitures pour harnachement.
 - 19 Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier; plâtre, poix, asphalte, goudron; nattes de roseau, carton pour toitures; maisons transportables, maisons transportables préfabriquées ainsi que leurs éléments et accessoires; cheminées, matériaux à bâtir; cabines de douche; piscines.
 - 20 Objets en bois, à savoir fichoirs, boîtes à coudre, à broder et à couverts; objets non compris dans d'autres classes en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre et en écume de mer; objets en celluloïd et autres matières artificielles semblables, à savoir objets tournés, sculptés et tressés non compris dans d'autres classes; cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs; casiers à bouteilles; meubles, meubles rembourrés, matelas, ainsi que matelas pneumatiques; accessoires pour travaux de tapisserie non compris dans d'autres classes; lits; coussins, chaises longues; meubles de jardin et de camping; listeaux et bandes à rideaux; garde-robes et armoires à linge en matière synthétique; literie, à savoir coussins, oreilles et lits de plumes; étaux, établis; boîtes à bijoux; enseignes et plaques d'enseignes.
 - 21 Distributeurs de papier hygiénique; arroseurs; soies, crins, poils pour la brosse, brosse, en particulier brosses à cheveux, brosses à dents, brosses à ongles, brosses pour massage, brosses à habits, brosses à chaussures; balais; peignes, éponges; matériel de nettoyage, paille de fer, torchons, toiles à laver et à essuyer, serviettes à nettoyer imprégnées d'humidité; produits émaillés et étamés non compris dans d'autres classes; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment grils; pare-gouttes; abreuvoirs; articles de camping, à savoir grils; articles de camping, à savoir bidons pour liquides, poignées pour baignoires, porte-serviettes de bain, mélangeurs; articles pour camping, à savoir assortiments de batterie de cuisine; valises et sacs de pique-nique remplis; objets en bois, à savoir cuiviers, baquets, planches, planches à cuir, rouleaux, planches à pâte; objets en celluloïd et en autres
 - 22 Produits de corderie, filets textiles, matières servant au bourrage pour matelassiers; matières servant à l'emballage.
 - 23 Fils, en particulier fils à coudre, fils à repriser et fils à broder; soie à coudre, fils retors; fils, en particulier fils textiles et fils en matière artificielle, fils de laine.
 - 24 Étoffes filtrantes pour liquides, stables à l'humidité, insipides et diffusibles, essuie-verres.
 - 25 Chapellerie; faux cols et empiècements pour vêtements; articles de ceinturerie; dessous de bras.
 - 26 Perruques, travaux de coiffeurs, travaux en cheveux; modes, fleurs artificielles; aiguilles et épingles, en particulier épingles à cheveux, épingles de sûreté, aiguilles à coudre, à broder et à tricoter, crochets; dentelles, broderies; bande retorse, bande crêpée, boutons, galons élastiques tissés, rubans élastiques, lacets, dés à coudre, oeufs à repriser, fermetures éclair; oeillets.

No R 376310

- 27 Papiers peints; tapis, nattes, linoléum, toile cirée.
 28 Patins, patins à roulettes; objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; arbres de Noël artificiels et couronnes de l'Avent artificielles; jeux et jouets; poupées, engins de sport et de gymnastique, notamment skis, traîneaux et luges; raquettes de tennis, de tennis de table et de badminton; balles, extenseurs; trottinettes; piscines; hameçons, palmes (nageoires); voitures de poupées, ustensiles de sport en aluminium.
 33 Vins et spiritueux.
 34 Articles de consommation pour fumeurs, à savoir fume-cigarette et fume-cigarette, pipes, cure-pipe, coupe-cigares, briquets et cendriers; allumettes.

Origine: Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande).

Pays intéressés: Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne), Autriche, Benelux, Égypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Limitation en ce qui concerne le(s) pays suivant(s):

Tchécoslovaquie.

- 1 Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; matières extinctrices; soudures et brasures; engrais pour les terres; apprêts; matières à tanner; résines, colles; films non exposés, notamment films en couleurs; comburants.
- 2 Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles pour peintres et décorateurs; vernis, laques, mordants pour le traitement du bois, du cuir et des textiles; résines; matières à conserver le bois.
- 3 Cirages; colorants pour la lessive; sels pour bains.
- 4 Huiles et graisses industrielles; lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampes; comburants.
- 7 Appareils pour découper des photographies et des films; machines, à savoir machines à cadre, machines à laver, automates à laver, machines de cuisine; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment machines à repasser, moulins à café et à thé, balayuses, coupe-pain, presseurs,essoreuses, rinceuses; appareils électriques à souder; tondeuses à gazon; agitateurs, mixers, mélangeurs.
- 9 Appareils de T.S.F. et de télévision; haut-parleurs, appareils pour l'enregistrement et la reproduction des sons; instruments pour produire des sons, à savoir avertisseurs et sifflets; disques; bandes magnétiques sonores; appareils photographiques et cinématographiques; posemètres; projecteurs et écrans pour ceux-ci; sacs portatifs et sacs « toujours-prêts » pour ces articles; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment fers à repasser, aspirateurs; cadres de diapositifs, ainsi que cadres d'échange; câbles métalliques; appareils électriques à souder; enseignes et plaques d'enseignes.
- 10 Articles sanitaires en caoutchouc, à savoir tétines de biberons, en particulier tétines et sucettes.
- 12 Véhicules terrestres, aériens et nautiques; automobiles, voiturettes automobiles propres aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, parties de véhicules, pneus, porte-bagages pour véhicules; voitures d'enfant; charettes à bras, brouettes; traîneaux et luges; véhicules pour enfants, tricycles pour enfants, karts; canots pneumatiques.
- 13 Armes à feu comme armes de sport et de chasse; feux d'artifice, munitions.
- 14 Métaux précieux; boîtes à bijoux.
- 15 Instruments de musique, leurs pièces et cordes pour ces instruments.
- 16 Pinceaux; albums pour photos; papier et carton, articles en papier et en carton, en particulier papier à lettres, enveloppes de lettre; papier à écrire, blocs-notes et blocs à sténogrammes; papier d'emballage, papier parchemin, papiers hygiéniques, papier de paquetage, boîtes d'emballage en carton et articles factices d'étalages; papier filtrant pour boissons; papier pour armoires; produits de la photographie et de l'imprimerie; cartes géographiques et routières; cartes à jouer; enseignes et plaques d'enseignes, lettres, clichés, objets d'art non compris dans d'autres classes; albums; colles.



No R 376310

- 17 Matières servant à calfeutrer et à étouper, calorifuges et matières à isoler; produits en amiante, à savoir dessous de pots et plaques isolantes; tuyaux flexibles.
- 18 Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; articles de voyage en aluminium; parapluies et ombrelles, cannes; articles de voyage, en particulier malles, valises et sacs de voyage; articles de sellerie, maroquinerie, ouvrages en cuir non compris dans d'autres classes, nécessaires de voyage, de couture et de manucure; valises et sacs de pique-nique (vide); garnitures pour harnachement.
- 19 Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier; plâtre, poix, asphalte, goudron; nattes de roseau, carton pour toitures; maisons transportables, maisons transportables préfabriquées ainsi que leurs éléments et acc essoires; cheminées, matériaux à bâtir; cabines de douche; piscines.
- 22 Produits de corderie, filets textiles, matières servant au bourrage pour matelassiers; matières servant à l'emballage.
- 23 Fils, en particulier fils à coudre, fils à repriser et fils à broder; soie à coudre, fils retors; fils, en particulier fils textiles et fils en matière artificielle, fils de laine.
- 24 Étoffes filtrantes pour liquides, stables à l'humidité, insipides et diffusibles, essuie-verres.
- 25 Chapellerie; faux cols et empiècements pour vêtements; articles de ceinturerie; dessous de bras.
- 26 Perruques, travaux de coiffeurs, travaux en cheveux; modes, fleurs artificielles; aiguilles et épingles, en particulier épingles à cheveux, épingles de sûreté, aiguilles à coudre, à broder et à tricoter, crochets; dentelles, broderies; bande retorse, bande crêpée, boutons, galons élastiques tissés, rubans élastiques, lacets, dés à coudre, oeufs à repriser, fermetures éclair; oeillets.
- 27 Papiers peints; tapis, nattes, linoléum, toile cirée.
- 28 Patins, patins à roulettes; objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; arbres de Noël artificiels et couronnes de l'Avent artificielles; jeux et jouets; poupées, engins de sport et de gymnastique, notamment skis, traîneaux et luges; raquettes de tennis, de tennis de table et de badminton; balles, extenseurs; trottinettes; piscines; hameçons, palmes (nageoires); voitures de poupées, ustensiles de sport en aluminium.
- 33 Vins et spiritueux.
- 34 Articles de consommation pour fumeurs, à savoir fume-cigare et fume-cigarette, pipes, cure-pipe, coupe-cigares, briquets et cendriers; allumettes.

Refus partiel: Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne), Espagne, Hongrie, Portugal.

Invalidation partielle: Tchécoslovaquie, Portugal.



Rectification

La limitation de la liste des produits en ce qui concerne la Tchécoslovaquie doit être remplacée par la limitation suivante :

- 1 Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; matières extinctrices; soudures et brasures; engrais pour les terres; apprêts; matières à tanner; résines, colles; films non exposés, notamment films en couleurs; comburants.
- 2 Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles pour peintres et décorateurs; vernis, laques, mordants pour le traitement du bois, du cuir et des textiles; résines; matières à conserver le bois.
- 3 Cirages; colorants pour la lessive; sels pour bains.
- 4 Huiles et graisses industrielles; lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampes; comburants.



No R 376310

- 7 Appareils pour découper des photographies et des films; machines, à savoir machines à cadre, machines à laver, automates à laver, machines de cuisine; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment machines à repasser, moulins à café et à thé, balayeuses, coupe-pain, presses, essoreuses, rinceuses; appareils électriques à souder; tondeuses à gazon; agitateurs, mixers, mélangeurs.
- 9 Appareils de T.S.F. et de télévision; haut-parleurs, appareils pour l'enregistrement et la reproduction des sons; instruments pour produire des sons, à savoir avertisseurs et sifflets; disques; bandes magnétiques sonores; appareils photographiques et cinématographiques; posemètres; projecteurs et écrans pour ceux-ci; sacs portatifs et sacs « toujours-prêts » pour ces articles; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment fers à repasser, aspirateurs; cadres de diapositifs, ainsi que cadres d'échange; câbles métalliques; appareils électriques à souder; enseignes et plaques d'enseignes.
- 10 Articles sanitaires en caoutchouc, à savoir tétines de biberons, en particulier tétines et sucettes.
- 12 Véhicules terrestres, aériens et nautiques; automobiles, voitures automobiles propres aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, parties de véhicules, pneus, porte-bagages pour véhicules; voitures d'enfant; charettes à bras, brouettes; traîneaux et luges; véhicules pour enfants, tricycles pour enfants, karts; canots pneumatiques.
- 13 Armes à feu comme armes de sport et de chasse; feux d'artifice, munitions.
- 14 Métaux précieux; boîtes à bijoux.
- 15 Instruments de musique, leurs pièces et cordes pour ces instruments.
- 16 Pinceaux; albums pour photos; papier et carton, articles en papier et en carton, en particulier papier à lettres, enveloppes de lettre; papier à écrire, blocs-notes et blocs à sténogrammes; papier d'emballage, papier parchemin, papiers hygiéniques, papier de paquetage, boîtes d'emballage en carton et articles factices d'étalages; papier filtrant pour boissons; papier pour armoires; produits de la photographie et de l'imprimerie; cartes géographiques et routières; cartes à jouer; enseignes et plaques d'enseignes, lettres, clichés, objets d'art non compris dans d'autres classes; albums; colles.
- 17 Matières servant à calfeutrer et à étouper, calorifuges et matières à isoler; produits en amiante, à savoir dessous de pots et plaques isolantes; tuyaux flexibles.
- 18 Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; articles de voyage en aluminium; parapluies et ombrelles, cannes; articles de voyage, en particulier malles, valises et sacs de voyage; articles de sellerie, maroquinerie, ouvrages en cuir non compris dans d'autres classes, nécessaires de voyage, de couture et de manucure; valises et sacs de pique-nique (vide); garnitures pour harnachement.
- 19 Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier; plâtre, poix, asphalte, goudron; nattes de roseau, carton pour toitures; maisons transportables, maisons transportables préfabriquées ainsi que leurs éléments et acc essoires; cheminées, matériaux à bâtir; cabines de douche; piscines.
- 22 Produits de corderie, filets textiles, matières servant au bourrage pour matelassiers; matières servant à l'emballage.
- 23 Fils, en particulier fils à coudre, fils à repriser et fils à broder; soie à coudre, fils retors; fils, en particulier fils textiles et fils en matière artificielle, fils de laine.
- 24 Étoffes filtrantes pour liquides, stables à l'humidité, insi-



No R 376310

- pides et diffusibles, essuie-verres.
- 25 Chapellerie; faux cols et empiècements pour vêtements; articles de ceinturerie; dessous de bras.
- 26 Perruques, travaux de coiffeurs, travaux en cheveux; modes, fleurs artificielles; aiguilles et épingles, en particulier épingles à cheveux, épingles de sûreté, aiguilles à coudre, à broder et à tricoter, crochets; dentelles, broderies; bande retorse, bande crêpée, boutons, galons élastiques tissés, rubans élastiques, lacets, dés à coudre, oeufs à reprendre fermetures éclairs; oeillets.
- 27 Papiers peints; tapis, nattes, linoléum, toile cirée.
- 28 Patins, patins à roulettes; objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; arbres de Noël artificiels et couronnes de l'Avent artificielles; jeux et jouets; poupées, engins de sport et de gymnastique, notamment skis, traîneaux et luges; raquettes de tennis, de tennis de table et de badminton; balles, extenseurs; trottinettes; piscines; hameçons, palmes (nageoires); voitures de poupées, ustensiles de sport en aluminium.
- 33 Vins et spiritueux.
- 34 Articles de consommation pour fumeurs, à savoir fume-cigarette et fume-cigarette, pipes, cure-pipe, coupe-cigares, briquets et cendriers; allumettes.

inscrite le 31 décembre 1990.

Extension territoriale postérieure à l'enregistrement :
Viet Nam, inscrite les 19 octobre 1990/19 novembre 1990.

Genève, le 2 février 1993

Taxe Fr 170.--
bm

Bureau international
de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

S. Di Palma
Chef des Services d'enregistrement international des marques
et des dessins et modèles industriels

[L'annexe II suit/
Annex II follows]



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (022) 730 91 11 - ☐ 412 912 ompi ch - Adresse télégraphique: OMPI, Genève
Télécopieur - OMPI (41-22) 733 54 28 - Service Marques (41-22) 740 14 29

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

EXTRAIT du registre international (selon l'article 5ter.1) de l'Arrangement)

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) certifie que les copies des publications et notifications de refus figurant ci-après correspondent aux inscriptions faites au registre international des marques à la date de signature du présent extrait.

Genève, le

S. Di Palma
Chef des Services d'enregistrement international des marques
et des dessins et modèles industriels

8 octobre 1970 N / 4 décembre 1970 L [20 ans] 376 310

GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ
KOMMANDITGESELLSCHAFT

91/95, Nürnberger Strasse, D-8510 FÜRTH (Allemagne [Rép. féd.])

Mars

Cl. 1: Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; matières extinctrices; soudures et brassures; engrais pour les terres; apprêts; matières à tanner; résines, colles; films non exposés, notamment films en couleurs; comburants ★ **Cl. 2:** Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles pour peintres et décorateurs; vernis, laques, mordants pour le traitement du bois, du cuir et des textiles; résines; matières à conserver le bois ★ **Cl. 3:** Cirages; colorants pour la lessive; sels pour bains ★ **Cl. 4:** Huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampe; comburants ★ **Cl. 5:** Sels d'eaux minérales et sels pour bains; aliments et préparations alimentaires diététiques ★ **Cl. 6:** Petite quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, ferrures de fenêtres, de portes et pour constructions; articles de fil métallique, articles en tôle, ancras; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules), cloches; crochets et œilletons, cassettes en métal, en particulier bidons à essence et bidons à huile; cassettes pour l'argent, boîtes à bijoux; câbles métalliques; tuyaux flexibles; étaux, frettes, poignées pour baignoires; enseignes et plaques d'enseignes; piscines ★ **Cl. 7:** Appareils pour découper des photographies et des films; machines, à savoir machines à coudre, machines à laver, automates à laver, machines de cuisine; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment machines à repasser, moulins à café et à thé, balayeuses, coupe-pain, presseurs, essoreuses, rinceuses; appareils électriques à souder; tondeuses à gazon; agitateurs, mixers, mélangeurs ★ **Cl. 8:** Tondeuses; coutellerie, outils, boîtes à outils, faux, faucilles, armes blanches couverts (couteaux, fourchettes et cuillers); articles de camping, à savoir assortiments d'outils; appareils à souder, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture, rasoirs électriques, rasoirs mécaniques, cuillers à pot; gaufriers ★ **Cl. 9:** Appareils de chimie; appareils géodésiques et de pesage; appareils de T. S. F. et de télévision; haut-parleurs, appareils pour l'enregistrement et la reproduction des sons; instruments pour produire des sons, à savoir avertisseurs et sifflets; disques; bandes magnétiques sonores; appareils photographiques et cinématographiques; posemètres; projecteurs et écrans pour ceux-ci; sacs portatifs et sacs « toujours-prêts » pour ces articles; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment fers à repasser, aspirateurs; cadres de diapositifs, ainsi que cadres d'échange; câbles métalliques; appareils électriques à souder; enseignes et plaques d'enseignes ★ **Cl. 10:** Articles sanitaires en caoutchouc, à savoir tétines de biberons, en particulier tétines et sucettes ★ **Cl. 11:** Appareils et ustensiles de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation; installations de bains et de closets, baignoires, lavabos, cuvettes de W.-C., sièges de W.-C., parties d'installation, à savoir robinets d'eau, douches, cabines de douche; appareils et ustensiles de ménage et de

cuisine, notamment cafetières, grille-pain, gaufriers, radiateur électrique, sècheurs électriques pour les cheveux, glacières, thermoplongeurs, chauffe-eau, rôtissoires; articles de camping, à savoir réchauds à alcool et à propane, grils; coffres de surgélation et de congélation; armoires frigorifiques, étuves, articles de camping, à savoir sacs frigorifiques ★ **Cl. 12:** Véhicules terrestres aériens et nautiques; automobiles, voitures automobiles propre aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, parties de véhicules, pneus, porte-bagages pour véhicules; voitures d'enfant; charettes à bras, brouettes; traîneaux et luges; véhicules pour enfants tricycles pour enfants, karts; canots pneumatiques ★ **Cl. 13:** Armes à feu comme armes de sport et de chasse; feux d'artifice munitions ★ **Cl. 14:** Métaux précieux; boîtes à bijoux ★ **Cl. 15:** Instruments de musique, leurs pièces et cordes pour ces instruments ★ **Cl. 16:** Pinceaux; albums pour photos; papier et carton articles en papier et en carton, en particulier papier à lettres, enveloppes de lettre; papier à écrire, blocs-notes et blocs à sténogrammes; papier d'emballage, papier parchemin, papiers hygiéniques, papier de paquetage, boîtes d'emballage en carton et article factices d'étalages; papier filtrant pour boissons; papier pour moires; produits de la photographie et de l'imprimerie; c. géographiques et routières; cartes à jouer; enseignes et plaque d'enseignes, lettres, clichés, objets d'art non compris dans d'autres classes; albums; colles ★ **Cl. 17:** Matières servant à calfeutrer et à étouper, calorifuges et matières à isoler; produits en amiante à savoir dessous de pots et plaques isolantes; tuyaux flexibles ★ **Cl. 18:** Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; articles de voyage en aluminium; parapluies et ombrelles, cannes; articles de voyage, en particulier malles, valises et sacs de voyage; articles de sellerie, maroquinerie, ouvrages en cuir non compris dans d'autres classes nécessaires de voyage, de couture et de manucure; valises et sacs de pique-nique (vide); garnitures pour harnachement ★ **Cl. 19:** Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre poix, asphalté, goudron; nattes de roseau, carton pour toitures maisons transportables, maisons transportables préfabriquées ainsi que leurs éléments et accessoires; cheminées, matériaux à bâtir cabines de douche; piscines ★ **Cl. 20:** Objets en bois, à savoir fichoirs, boîtes à coudre, à broder et à couverts; objets non compris dans d'autres classes en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre et en écume de mer; objet en celluloïd et autres matières artificielles semblables, à savoir objets tournés, sculptés et tressés non compris dans d'autres classes; cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs; casiers; bouteilles; meubles, meubles rembourrés, matelas, ainsi que matelas pneumatiques; accessoires pour travaux de tapissier non compris dans d'autres classes; lits; coussins, chaises longues; meuble de jardin et de camping; listeaux et bandes à rideaux; garde-robe et armoires à linge en matière synthétique; literie, à savoir coussins, oreillers et lits de plumes; étaux, établis; boîtes à bijoux enseignes et plaques d'enseignes ★ **Cl. 21:** Distributeurs de papier hygiénique; arroseurs; soies, crins, poils pour la brosse brosse, en particulier brosses à cheveux, brosses à dents, brosse à ongles, brosses pour massage, brosses à habits, brosses à chaussures; balais; peignes, éponges; matériel de nettoyage, paille de fer, torchons, toiles à laver et à essuyer, serviettes à nettoyage imprégnées d'humidité; produits émaillés et étamés non compris

No 376 310 (suite)

dans d'autres classes; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment grils; pare-gouttes; abreuvoirs; articles de camping, à savoir grils; articles de camping, à savoir bidons pour liquides, poignées pour baignoires, porte-serviettes de bain, mélangeurs; articles de camping, à savoir assortiments de batterie de cuisine; valises et sacs de pique-nique remplis; objets en bois, à savoir cuiviers, baquets, planches, planches à cuire, rouleaux, planches à pâte; objets en celluloid et en autres matières artificielles semblables, à savoir cuvettes et boîtes à savon, cuvettes à peignes, boîtes pour brosses à dents, gobelets et godets, seaux, cuves et baquets, plats et boîtes à beurre; moulins à café et à thé; balayuses; cafetières; enseignes et plaques d'enseignes ★ Cl. 22: Produits de corderie, filets; fibres textiles, matières servant au bourrage pour matelassiers; matières servant à l'emballage ★ Cl. 23: Fils, en particulier fils à coudre, fils à repriser et fils à broder; soie à coudre, fils retors; fils, en particulier fils textiles et fils en matière artificielle, fils de laine ★ Cl. 24: Étoffes filtrantes pour liquides, stables à l'humidité, insipides et diffusibles, essuie-verres ★ Cl. 25: Chapellerie; faux cols et empiècements pour vêtements; articles de ceinturerie; dessous de bras ★ Cl. 26: Perruques, travaux de coiffeurs, travaux en cheveux; modes, fleurs artificielles; aiguilles et épingles, en particulier épingles à cheveux, épingles de sûreté, aiguilles à coudre, à broder et à tricoter, crochets; dentelles, broderies; bande retorse, bande crêpée, boutons, galons élastiques tissés, rubans élastiques, lacets, dés à coudre, œufs à repriser, fermetures éclair; œillets ★ Cl. 27: Papiers peints; tapis, nattes, linoléum, toile cirée ★ Cl. 28: Patins, patins à roulettes; objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; arbres de Noël artificiels et couronnes de l'Avent artificielles; jeux et

jouets; poupées, engins de sport et de gymnastique, notamment skis, traîneaux et luges; raquettes de tennis, de tennis de table et de badminton; balles, extenseurs; trottinettes; piscines; hameçons, palmes (nageoires); voitures de poupées, ustensiles de sport en aluminium ★ Cl. 29: Viandes, charcuteries et saucisses, extraits de viande; conserves de viande, de poissons, de fruits et de légumes; gelées de viande, de poissons, de fruits et de légumes; marmelades; potages; œufs, lait, particulièrement lait sec et lait condensé; beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires ★ Cl. 30: Café, succédanés du café, thé, sucre, miel, farine, épices, sauces, sel de cuisine, orge mondé, gruau, gruau d'avoine, flocons d'avoine, riz, sagou, tapioca; levures, poudre pour faire lever ★ Cl. 31: Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture et de la zootechnie; fruits frais; malt; fourrages ★ Cl. 32: Bières; eaux minérales, boissons non alcooliques; jus de fruits; sirop ★ Cl. 33: Vins et spiritueux ★ Cl. 34: Articles de consommation pour fumeurs, à savoir fume-cigare et fume-cigarette, pipes, cure-pipe, coupe-cigares, briquets et cendriers; allumettes.

Origine: Allemagne (Rép. féd.), 4 février 1966/18 mars 1970, no 867 376

Pays intéressés: I. France, Hongrie, Liechtenstein, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie; II. Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Rép. arabe unie, Rép. dém. allemande, Roumanie, St-Marin, Tunisie; III. Maroc, Rép. du Viet-Nam.

Date de l'inscription selon l'article 13.1) du règlement d'exécution du 29 avril 1970: 30 avril 1971.



REGISTRE DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ESPAGNE



MINISTERIO DE INDUSTRIA

~~REFUSÉE DÉFINITIVEMENT~~

~~(voir ci-après)~~

AVIS DE REFUS DE PROTECTION DEVENU REFUS PARTIEL PROVISOIRE DÉFINITIF (Voir ci-après)

L'Administration Espagnole ne peut accorder la protection légale à la/aux marque/s suivante/s:

| | | | | | |
|-------------------------|--|----|---------|-------------|---------|
| Enregistrée en | Allemagne | le | 4-2-66 | sous le n.° | 867.376 |
| au Bureau International | | le | 8-10-70 | sous le n.° | 376.310 |
| Nom du propriétaire | GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ | | | | |
| | FURTH (Allemagne Rep Fedè) | | | | |

Il est accordé aux intéressés un délai de trois mois à partir de la date du refus provisoire pour faire valoir les raisons qui leur paraissent de nature à établir leur bon droit.

MADRID, le 13 avril 1972

TERME DU DELAI

13 juillet 1972

Pour LE CHEF DU REGISTRE
Le Chef de la Section Internationale

MOTIFS DU REFUS DE PROTECTION

Pour opposition des marques nationales n°s. 609.895 "MARYS"; 624.233 "MARCF"; 80.482 "MARN"; 378.461; 434.130 "ROFEMAR"; 144.015 "MAR"

Pour ressemblance AVEC LES MARQUES INTERNATIONALES N°s. ~~866.686-686.686~~ 376.310; 349.500-505 "MARS CHROMA" 355.981; 136.300; 268.479; 267.492-93 "MARS"; 268.479 "MARS" 174.423 "MARX"-MOLL"; 313.955 "MAHR"; 259.851 "MARSA"; 211.619-20 "MAS"; et national n°s. 311.695 "SOS-MAR"; 283.513 "M.A.R.S.A."; 318.221 "MAS"; 560.007 "MARSAL"; 388.591 "MAR"; 214.208 "MARSA"; 86.956 "MARS"; 376.956 "MAR"; 32.242 "MAX"; 144.015 "MAR"; 612.210 "MARSAX"; et identité n° 435.647

C 21.6.72 17.5.72 adm. 10.5.72

Loi Espagnole (R. D. I. 26-7-1929 et RO. 30-4-1930) et D. 26-12-1947 (modification partielle)

Article 124: (Résumé).— Contient les prohibitions suivantes pour l'enregistrement de marques: La ressemblance avec d'autres déjà enregistrées, celles ayant un caractère générique, celles qui consistent en des dénominations géographiques et régionales, celles de nature immorale ou contraire au culte religieux, celles qui constituent des fausses indications de provenance, celles qui par leur dessin ou dénomination indiquent un produit autre que celui ou ceux qui sont demandés par d'autres différents, les marques constituées par des noms ou des raisons sociales autres que ceux des intéressés (sauf une autorisation expresse), et celles qui sont demandées pour distinguer la documentation ou publicité (excepté celles ayant un caractère graphique).



REGISTRE DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PRADILLO, 66
MADRID-2

ESPAGNE



MINISTERIO DE INDUSTRIA

DEVENU REFUS PARTIEL
DÉFINITIF (Voir ci-après)

RESOLUTION DEFINITIVE

L'Administration Espagnole accorde la non protection de la/s des marque/s internationale/s
suivante/s:

Enregistrée en Allemagne le 4-2-86 sous le n.° 867376
au Bureau International le 8-10-70 sous le n.° 376310
Nom du propriétaire GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ
KOMMANDITGESFT. FÜRTH (Allemagne)

Voir les motifs du refus provisoire

MADRID, le 12-mars-1973

Pour LE CHEF DU REGISTRE
Le Chef de ...

Loi Espagnole (R. D. I. 26-7-1929 et RO. 30-4-1930(et D. 26-12-1947 (modification partielle)

Article 124: (Résumé).— Contient les prohibitions suivantes pour l'enregistrement de marques: La ressemblance avec d'autres déjà enregistrées, celles ayant un caractère générique, celles qui consistent en des dénominations géographiques et régionales, celles de nature immorale ou contraire au culte religieux, celles qui constituent des fausses indications de provenance, celles qui par leur dessin ou dénomination indiquent un produit autre que celui ou ceux qui sont demandés par d'autres différents, les marques constituées par des noms ou des raisons sociales autres que ceux des intéressés (sauf une autorisation expresse), et celles qui soient demandées pour distinguer la documentation ou publicité (excepte celles ayant un caractère graphique).

Moyens de Recours.—Contre cette résolution, il pourra être présenté un recours de révision pour une erreur de fait produite, dans le délai de quarante cinq jours, à partir de la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle et ceci devant le Chef du Registre; également peut être présenté le recours de reposition préalable et obligatoire pour intenter le recours devant les Tribunaux «Contentieux-Administratif») pour toute infraction d'ordre juridique, dans le délai d'un mois à partir également de la publication sus-mentionnée et devant le Chef du Registre; et finalement le «Contentieux Administratif», devant les Tribunaux compétents en la matière et dans le délai et forme signalée par la Loi du 27 décembre 1956.

Fourni par le Service des Marques, le 10/03/73, 10.4.73



MINISTERIO DE INDUSTRIA

Registro de la Propiedad Industrial

AVIS D'ANNULATION DE REFUS PARTIEL
DEFINITIF (voir ci-apres)

- AVIS D'ANNULATION DE REFUS DEFINITIF -

Par suite d'un Pourvoi (recurso de reposición), admis par notre Administration en date du 14- juin 1974 l'enregistrement international n° 376.310 - qui avait fait l'objet d'un refus définitif en date du 15 décembre 1972 - - a été admis en Espagne le 14 juin 1974, mais seulement pour les produits compris dans les classes: 2, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34. Reste firme la refus pour les produits compris dans les classes: 1, 3 à 13, 16, 17, 18, 19, 25, 29, 30.

Nom du titulaire GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHIEKEDANZ EG. - Fürth.
Enregistrement de base n° 867.376 Pays d'origine Allemagne. -
Enregistrement international n° 376.310 du 8 octobre 1970. -

Madrid, le 9 août 1974.

LE CHEF DE LA SECTION
Le Chef de la Section Internationale

Contre cette décision il pourra être présenté un recours contentieux-administratif devant les Tribunaux, dans un délai maximum de deux mois à partir de la publication de cette résolution dans le Boletín Oficial de la Propiedad Industrial.



MINISTERIO DE INDUSTRIA

Registro de la Propiedad Industrial

AVIS D'ANNULATION DE REFUS DEFINITIF -Partiel-

Par suite d'une Sentence rendue par la ^{Audiencia Territorial de Madrid,} ~~Tribunal Superior~~, en date du ~~24-3-1977~~ ²⁴⁻³⁻¹⁹⁷⁷ la marque international n.° 376.310 qui avait fait l'objet d'un refus définitif en date du ~~14-6-1974~~ ¹⁴⁻⁶⁻¹⁹⁷⁴, pour les classes 1,3 á 13, 16 á 19, 25,29 et 30 (et admis pour les autres classes) a été admise en Espagne le 13 juin 1978, pour les classes 8 et 13.
Reste firme le refus pour les classes: 1,3 á 7, 9,10,11,12, 16 á 19, 25,29 et 30

Nom du titulaire GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ KG. ^{Allemagne}
Enregistrement de base n.° ~~876~~ 376 Pays d'origine ~~FRANCE~~
Enregistrement international n.° 376.310 du 8 octobre 1970

Madrid, le 14 juin 1978.

Pour LE CHEF DU REGISTRE
Le Chef de la Section International

OFFICE NATIONAL DES INVENTIONS
SERVICE DE L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES MARQUES

Hongrie

No: 2253/2182/1971

**DEVENU REFUS PARTIEL
DEFINITIF (voir ci-après)
Avis de refus de Protection**

provisoire

Budapest, le 15 octobre 1971

L'Office National Des Inventions ne peut accorder la protection légale à la marque suivante:
~~XXXXXXXXXXXX~~

| | | |
|--|----------------------------------|---|
| enregistrée(s) en: <u>Allemagne</u> <u>/Rép.féd./</u> | au Bureau international: | au nom de: |
| sous le(s) No(s): <u>867.376</u> | sous le(s) No(s): <u>376.310</u> | <u>Grossversandhaus Quelle</u> <u>Gustav Schickedanz</u> <u>Kommanditgesellschaft</u> |
| | | <u>FÜRTH</u> |

Les motifs de refus sont indiqués ci-dessous.

Le titulaire de la marque (des marques) a le droit de faire valoir ses réclamations contre le présent refus jusqu'au 1-er mai 1972 auprès de l'Office National Des Inventions à Budapest.

La réponse devra être adressée directement à l'Office National Des Inventions par intermédiaire d'un mandataire domicilié en Hongrie

En absence d'une réclamation l'Office prend sa décision définitive sur la base des documents qui sont à sa disposition.

Motifs de refus

La marque ressemble à est identique avec la ~~la~~ ^{les} ~~marque~~ ^{marques} ~~internationale~~ ^{internationales} indiquée ci-dessous, avec la liste des produits identique/similaire.

| | | |
|---|--|---|
| No. de la marque: <u>376.347</u> | <u>257.131</u> | <u>268.479</u> |
| Enregistrée le: <u>8 mars 1971</u> | <u>27 juin 1962</u> | <u>19 avril 1963</u> |
| Titulaire: <u>Mars Chocoladefabriek</u> <u>N.V., Veghel /Pays-Bas/</u> | <u>Veuve Ernest</u> <u>Leporg & Cie</u> <u>S.A. Le Havre</u> <u>/Seine-Maritime</u> <u>France/</u> | <u>J.S. Staedtler,</u> <u>Nürnberg /Allemagne/</u> |

./.

Office National Des Inventions
Pour Le Président:

/Bognár Istvánné dr./

- 2 -

181.778

31 décembre 1954

Brasserie de l'Espérance, Ancienne Maison Ph. J. Hatt
S.A., Schiltigheim /Bas-Rhin, France/

204.159

18 octobre 1957

Société Astra - Paris /France/

210.128

29 mai 1958

Hänsel & C^o Aktiengesellschaft, Hamburg /Allemagne, Rép.féd./

281.031

13 mars 1964

Karl Stommel Haarschermaschinenfabrik Mars-Norma,
Solingen /Allemagne, Rép.féd./

363.601

5 janvier 1970

Adolf Grab St-Gall /Suisse/

267.493

6 mars 1963

Gustav Schickedanz Nürnberg Str. Furth /Bay Allemagne
Rép.féd./

152.660

27 mars 1951

Triumph Internat Aktiengesellschaft München /Allemagne,
Rép.féd./

Office National Des Inventions
Pour Le Président:

/Bognár Istvánné dr./

OFFICE NATIONAL D'INVENTIONS
SERVICE DE L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES MARQUES

Hongrie

No. 2253/2182/1971

4-4-72

AVIS

D É F I N I T I F

Budapest, le 22 mars 1972

D

Marque internationale: No: 376.310
Enregistrée en Allemagne/ Rép. Féd./ sous le No: 867.376
Titulaire de la marque: Grossversandhaus Quelle Gustav
Schickedanz Kommanditgesellschaft,
Fürth

Nous considérons l'avis No: 2253/2182/1971 du 15 octobre 1971
comme ayant perdu son intérêt, car le titulaire de la marque
a supprimé de la liste des produits les classes suivantes:

" cl 5; 8; 10; 12; 16; 24; 25; 28; 29; 30; 31; 32. "

Par conséquent la marque jouit de la protection en Hongrie.

OFFICE NATIONAL DES INVENTIONS
Le Président:
Rognár Istyánné dr./

Ép. 14.6.72
C. 14.6.72
T. 14.6.72
U. 14.6.72

PORTUGAL

Ministère de l'Économie

Secrétariat d'État du Commerce

Direction Générale du Commerce

BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avis de refus de protection

(Voir l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 Juin 1934)

L'Administration portugaise refuse la marque sous mentionnée . . . enregistrée . . . au nom de:

Grossversandhaus Quelle Gustav Schickedanz
Kommanditgesellschaft
91/95, Nürnberger Strasse, D-8510 Fürth
Allemagne (Rép.féd.)

| Date et numéro de l'enregistrement | | Nature du refus: Observation: |
|------------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| dans le pays d'origine | au Bureau international | |
| Le 18 mars 1970 | Le 8 octobre 1970 N | Partiel |
| 867 376 | 376 310 | |

Les motifs du refus sont indiqués ci-dessous.

Le propriétaire de la marque a le droit de recourir, jusqu'au 90^e jour du délai utile à compter de la date de la publication du Boletim da Propriedade Industrial N.º 3..... de 1972. de l'Administration portugaise, contre le présent refus en s'adressant directement aux tribunaux à Lisbonne, par un mandataire domicilié au Portugal. Si le recours n'est pas parvenu aux tribunaux dans ce délai, le refus devient définitif sans autre avis.

Lisbonne, le 13 MAR 72

Le Directeur Général,



Motif du refus de protection:

Confusion avec les marques internationales n^{os} 354 035, Mars et 362 268, Mares et nationale n^o 150 384, ici imprimée, en ce qui concerne les matières colorantes, couleurs, vernis, véhicules terrestres aériens et nautiques; automobiles, voiturettes automobiles propres aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, armes à feu comme armes de sport; engins de sport et de gymnastique; sel de cuisine.

La protection n'est accordée que pour les autres produits indiqués.
(Code de la Propriété Industrielle, article 93, n^o 12).

Reçu 23.3.72 transmis
OMPI 23.3.72 tit. mand. 12.4.72 adm. 31.3.72

DEVENU REFUS PARTIEL
DEFINITIF (Voir ci-après)

Amt für Erfindungs- und Patentwesen
der Deutschen Demokratischen Republik

BIRPI

Bureaux Internationaux Réunis pour la Protection
de la Propriété Intellectuelle

Genève (Suisse)

Marque(s) internationale(s) No(s)

376 310

Enregistrée(s) au Bureau International

le 8 octobre 1970 N.

Enregistrée(s) en Allemagne (Rép. féd.)

le 18 mars 1970

sous le(s) No(s) 867 376

V./Réf.

N./Réf.

Vo/Berg

Téléphone
22 07 48 38

DDR 108 Berlin
Boîte postale 1285
Mohrenstraße 37 b

le 29 novembre 1971

Avis de refus de protection partiel

L'Administration de la République Démocratique Allemande ne peut accorder la protection légale à la marque (aux marques) sus-mentionnée(s) enregistrée(s) au nom de

Großversandhaus Quelle Gustav Schickedanz KG
91/95, Nürnberger Straße, D-8510 Fürth (Allemagne, Rép. féd.).

Les motifs du refus sont indiqués ci-dessous.

Le propriétaire de la marque (des marques) a le droit de faire valoir ses réclamations contre le présent refus jusqu'au
29 mars 1972.

Si les réclamations ne sont pas parvenues au Bureau des inventions et des brevets dans le délai ci-dessus, le refus devient définitif sans autre avis, mais pendant un délai supplémentaire de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au
29 mai 1972

le propriétaire de la marque (des marques) pourra faire un recours contre ce refus à la Spruchstelle de l'Amt für Erfindungs- und Patentwesen de la République Démocratique Allemande.

Après l'expiration de ce délai de recours, le refus aura force légale.

Motifs:

Dans la liste des produits les indications:

**" articles de voyage en aluminium; articles de voyage;
accessoires; modes "**

sont trop vagues et doivent être rayées ou remplacées par des indications détaillées. Faute d'une explication la protection ne peut être accordée pour ces marchandises.

Prüfungsstelle

Vogel
Vogel

**Amt für Erfindungs- und Patentwesen
der Deutschen Demokratischen Republik**

**ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Bureaux Internationaux Réunis pour la Protection
de la Propriété Intellectuelle (BIRPI)

1211 Genève (Suisse) 20

Marque internationale N°

376 310

Enregistrée le

8 octobre 1970 N

Grossversandhaus Quelle
Gustav Schickedanz KG
91/95, Nürnberger Strasse,
D-8510 Fürth (Allemagne, Rép. f.éc)

V./Réf.

N./Réf.
Er/Brn

Téléphone
2 27 48 38

DDR 108 Berlin
Boite postale 1285
Mohrenstraße 37 b
1 août 1973

Avis de protection

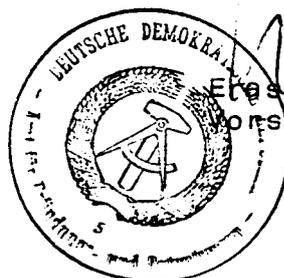
Le titulaire de la marque a expliqué le(s) terme(s) jugé(s) trop vague(s) comme suit:

"coffres de voyage"

Par conséquent la marque est admise à la protection en République Démocratique Allemande pour les produits susmentionnés et pour les autres produits non réclamés.

Aux termes "accessoires" (cl. 19) et "modes" a été renoncé.

Prüfungsstelle für
internationale Marken



Erasmus
Vorsitzende

31947

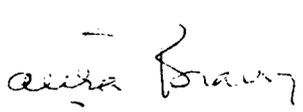
INPI — INSTITUTO NACIONAL DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL
CAMPO DAS CEBOLAS — 1100 LISBOA — PORTUGAL

Voir 2ème avis
(ci-après)

AVIS D'INVALIDATION

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article 56) de l'Arrangement de Madrid

90 21802

| | |
|---|---|
| I. Autorité qui a prononcé l'invalidation: INSTITUTO NACIONAL DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL | |
| II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de l'invalidation: <u>376 310</u> No de l'enregistrement national de base: 867 376 | |
| III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de l'invalidation: Effems AG (Effems S.A.), (Effems Ltd) 11, Gubelstrasse, CH-6300 ZOUG (Suisse) | |
| IV. <input checked="" type="checkbox"/> Invalidation administrative 3PA 15 <input type="checkbox"/> Invalidation judiciaire | |
| V. Motifs de l'invalidation (marques antérieures opposées — dénomination, date et No d'enregistrement, nom et adresse du titulaire — avec, le cas échéant en annexe, la liste des produits et/ou des services, s'il s'agit de marques nationales, ou autres motifs): Le titulaire n'a pas fait usage de la marque pendant trois années consécutives. | |
| VI. Dispositions essentielles de la loi nationale applicable en la matière (voir extrait de la loi au verso) article 124, n°3 | |
| VII. <input type="checkbox"/> Invalidation totale (pour tous les produits et/ou services) <input checked="" type="checkbox"/> Invalidation partielle (pour les produits et/ou services suivants): cl.19 ^a pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron; nattes de roseau, carton pour toitures; maison transportables, maisons transportables préfabriquées ainsi que leurs éléments et accessoires, cheminées, matériaux à bâtir, cabines de douches, piscines. | |
| VIII. Note: | X. Signature ou sceau officiel de l'administration qui a prononcé l'invalidation:  90.09.21 |
| IX. Date à laquelle l'invalidation a été prononcée: 20 septembre 1990 | |

INPI — INSTITUTO NACIONAL DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL
CAMPO DAS CEBOLAS — 1100 LISBOA — PORTUGAL

42269

AVIS D'INVALIDATION

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 6) de l'Arrangement de Madrid

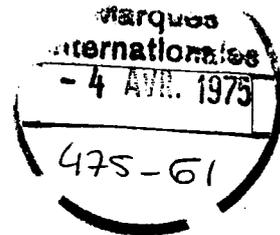
(RECIFICATION)

90.12.04

| | |
|---|---|
| I. Autorité qui a prononcé l'invalidation: INSTITUTO NACIONAL DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL | |
| II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de l'invalidation: 376 310 No de l'enregistrement national de base: 867 376 | |
| III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de l'invalidation: <u>GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ KOMMANDITGESELLSCHAFT</u> 91/95, Nürnberger Strasse, D-8510 FURTH (Allemagne Rép.féd.) | |
| IV. <input checked="" type="checkbox"/> Invalidation administrative <input type="checkbox"/> Invalidation judiciaire | |
| V. Motifs de l'invalidation (marques antérieures opposées — dénomination, date et No d'enregistrement, nom et adresse du titulaire — avec, le cas échéant en annexe, la liste des produits et/ou des services, s'il s'agit de marques nationales, ou autres motifs): Le titulaire n'a pas fait usage de la marque pendant trois années consécutives. | |
| VI. Dispositions essentielles de la loi nationale applicable en la matière (voir extrait de la loi au verso) article 124,nº3 I P A | |
| VII. <input type="checkbox"/> Invalidation totale (pour tous les produits et/ou services) <input checked="" type="checkbox"/> Invalidation partielle (pour les produits et/ou services suivants): cl. 19 ^a | |
| VIII. Note: | X. Signature ou sceau officiel de l'administration qui a prononcé l'invalidation:  90.12.04 |
| IX. Date à laquelle l'invalidation a été prononcée: 20 septembre 1990 | |



ÚŘAD PRO VYNÁLEZY A OBJEVY
ČESKOSLOVENSKÉ SOCIALISTICKÉ REPUBLIKY
OFFICE DES INVENTIONS ET DES DÉCOUVERTES
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE



Praha, le 25 février 1975
No: 0- 45509/71

Annulé
Voit ei-après nouvel avis

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que notre Office
a invalidé, en vertu de son arrêt du 12-II-1975 sous le No 0-45509/71
en Tchécoslovaquie la marque internationale No 376 310
enregistrée auprès de votre Bureau en date du 8 octobre 1970,
appartenant à la maison GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ
KOMMANDITGESELLSCHAFT (BRD)

La maison susdite en a été informée par l'intermédiaire du Ministère des
Affaires Etrangères tchécoslovaque.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération
très distinguée.

Pour le Président:

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

32, chemin des Colombettes

Genève - Suisse



ÚŘAD PRO VYNÁLEZY A OBJEVY
ČESKOSLOVENSKÉ SOCIALISTICKÉ REPUBLIKY
OFFICE DES INVENTIONS ET DES DECOUVERTES
DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE
19, Václavské nám., 113 46 Praha 1

Praha, le 20 août 1975
No: O-45509/71

Monsieur le Président,

nous vous prions de bien vouloir considérer
comme nulle notre notification, datée du 25 février
1975, indiquant - par omission - l'invalidation
totale de l'enregistrement international No 375 310,
et de la remplacer par la notification ci-joint
indiquant l'état juste dudit enregistrement en
Tchécoslovaquie c'est-à-dire son invalidation
partielle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de notre haute considération.

Pour le Président:

annexe

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
32, chemin des Colombettes
Genève - Suisse

475-61

Regu - 1.9.75 Transmis 17.9.75 adm. 2.1.3.75



ÚŘAD PRO VYNÁLEZY A OBJEVY
ČESKOSLOVENSKÉ SOCIALISTICKÉ REPUBLIKY
OFFICE DES INVENTIONS ET DES DÉCOUVERTES
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

Praha, le 25 février 1975
No: 0- 45509/71

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que notre Office
+ partiellement -quant aux produits de la classe 1,2,3,4,17,29
a invalidé, en vertu de son arrêt du 12-11-1975 sous le No 0-45509/71,

en Tchécoslovaquie la marque internationale No 376 310

enregistrée auprès de votre Bureau en date du 8 octobre 1970

appartenant à la maison GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ
KOMMANDITGESELLSCHAFT (BRD)

La maison susdite en a été informée par l'intermédiaire du Ministère des
Affaires Etrangères tchécoslovaque.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération
très distinguée.

Pour le Président:

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

32, chemin des Colombettes

Genève - Suisse

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
Enregistrement International des marques



N° 231

LIMITATIONS DE LA LISTE DES PRODUITS ET SERVICES

pour une partie des pays

Notification

N° 376 310 (MARS) — Grossversandhaus Quelle Gustav Schickedanz Kommanditgesellschaft, Fürth (Allemagne [République fédérale d']) — A supprimer de la liste: « Cl. 8: Tondeuses; coutellerie, outils, boîtes à outils, faux, faucilles, armes blanches, couverts (cou-teaux, fourchettes et cuillers); articles de camping, à savoir assortiments d'outils; appareils à souder, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture, rasoirs électriques, rasoirs mécaniques, cuillers à pot; gaufriers ★ Cl. 11: Appareils et ustensiles de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation; installations de bains et de closets, baignoires, lavabos, cuvettes de W.-C., sièges de W.-C., parties d'installations, à savoir robinets d'eau, douches, cabines de douche; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment cafetières, grille-pain, gaufriers, radiateurs électriques, séchoirs électriques pour les cheveux, glacières, thermoplongeurs, chauffe-eau, rôtissoires, articles de camping, à savoir réchauds à alcool et à propane, grils; coffres de surgélation et de congélation; armoires frigorifiques, étuves, articles de camping, à savoir sacs frigorifiques ★ Cl. 20: Objets en bois, à savoir fichoirs, boîtes à coudre, à broder et à couverts; objets, non compris dans d'autres classes, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre et en écume de mer; objets en celluloïd et autres matières artificielles semblables, à savoir objets tournés, sculptés et tressés non compris dans d'autres classes; cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs; casiers à bouteilles, meubles, meubles rembourrés, matelas, ainsi que matelas pneumatiques; accessoires pour travaux de tapissier non compris dans d'autres classes; lits; coussins, chaises longues; meubles de jardin et de camping; listeaux et bandes à rideaux; garde-robes et armoires à linge en matière synthétique; literie, à savoir coussins, oreillers et lits de plumes; étaux, établis; boîtes à bijoux; enseignes et plaques d'enseignes ★ Cl. 21: Distributeurs de papier hygiénique; arroseurs; soies, crins, poils pour la brosse, brosse, en particulier brosses à cheveux, brosses à dents, brosses à ongles, brosses pour massage, brosses à habits, brosses à chaussures; balais; peignes, éponges; matériel de nettoyage, paille de fer; torchons, toiles à laver et à essuyer, serviettes à nettoyer imprégnées d'humidité; produits émaillés et étamés non compris dans d'autres classes; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment grils; pare-gouttes; abreuvoirs; articles de camping, à savoir grils; articles de camping, à savoir bidons pour liquides, poignées pour baignoires, porte-serviettes de bain, mélangeurs; articles de camping, à savoir assortiments de batterie de cuisine; valises et sacs de pique-nique remplis; objets en bois, à savoir cuiviers, baquets, planches, planches à cuire, rouleaux, planches à pâte; objets en celluloïd et en autres matières artificielles semblables, à savoir cuvettes et boîtes à savon, cuvettes à peignes, boîtes pour brosses à dents, gobelets et godets, seaux, cuves et baquets, plats et boîtes à beurre; moulins à café et à thé; balayeuses; cafetières; enseignes et plaques d'enseignes ».

La limitation concerne le pays suivant: Tchécoslovaquie.

Inscrit le 4 septembre 1975.

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
Enregistrement International des marques



N° 334

**LIMITATIONS DE LA LISTE
DES PRODUITS ET SERVICES**
pour une partie des pays

Notification

N° 376 310 (MARS) — Grossversandhaus Quelle Gustav Schickedanz Kommanditgesellschaft, Fürth (Allemagne [République fédérale d']) — A supprimer de la liste: « Cl. 6: Petite quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, ferrures de fenêtres, de portes et pour constructions; articles de fil métallique, articles en tôle, ancrés; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules), cloches; crochets et œillets, cassettes en métal, en particulier bidons à essence et bidons à huile; cassettes pour l'argent, boîtes à bijoux; câbles métalliques; tuyaux flexibles; étaux, frettes, poignées pour baignoires; enseignes et plaques d'enseignes; piscines ».

La limitation concerne le pays suivant: Tchécoslovaquie.

Inscrit le 16 décembre 1975.

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international
des marques



Cessions partielles

N° 392/1981

Notification

376 310. Grossversandhaus Quelle Gustav Schickedanz Kommanditgesellschaft, Fürth (République fédérale d'Allemagne) — Cédé à: **Effems AG (Effems S. A.), (Effems L^{td}), 11, Gubelstrasse, CH-6300 Zoug (Suisse)**, pour les produits suivants: « **Cl. 5: Sels d'eaux minérales et sels pour bains; aliments et préparations alimentaires diététiques** ★ **Cl. 29: Viandes, charcuteries et saucisses, extraits de viande; conserves de viandes, de poissons, de fruits et de légumes; gelées de viande, de poissons, de fruits et de légumes; marmelades; potages; œufs, lait, particulièrement lait sec et lait condensé; beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires** ★ **Cl. 30: Café, succédanés du café, thé, sucre, miel, farine, épices, sauces, sel de cuisine, orge mondé, gruau, gruau d'avoine, flocons d'avoine, riz, sagou, tapioca; levures, poudre pour faire lever** ★ **Cl. 31: Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture et de la zootechnie; fruits frais; malt; fourrages** ★ **Cl. 32: Bières; eaux minérales, boissons non alcooliques; jus de fruits; sirops** » — 21 août 1981, N° 376 310 A.

- Note:** 1. La date indiquée est celle de l'inscription de la cession partielle au registre international.
2. Le numéro suivi d'une lettre majuscule est celui sous lequel la partie cédée a été inscrite audit registre.

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international
des marques



**Limitation de la liste
des produits et services**

N° 695/1985

Notification

**376 310 (MARS). GROSSVERSANDHAUS QUELLE
GUSTAV SCHICKEDANZ KOMMANDITGESELLSCHAFT,
FÜRTH (République fédérale d'Allemagne).**

*Limitation de la liste des produits et/ou des services, pour le(s)
pays suivant(s): tous les pays intéressés.*

A supprimer de la liste:

9 Appareils de chimie; appareils géodésiques et de pesage.

Inscrit au registre international: 23 décembre 1985.

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international
des marques



Rectifications

RI 2260/1990

Notification

R 376 310 (Mars). GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ KOMMANDITGESELLSCHAFT, FÜRTH (Allemagne).

Rectification d'office:

La limitation de la liste des produits en ce qui concerne la Tchécoslovaquie doit être remplacée par la limitation suivante (voir «Les Marques internationales» No 10/1990, pages 6466, 6467 et 6468):

Limitation en ce qui concerne le(s) pays suivant(s):
Tchécoslovaquie.

Pour ce pays, liste limitée à:

- 1 Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; matières extinctrices; soudures et brasures; engrais pour les terres; apprêts; matières à tanner; résines, colles; films non exposés, notamment films en couleurs; comburants.
- 2 Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles pour peintres et décorateurs; vernis, laques, mordants pour le traitement du bois, du cuir et des textiles; résines; matières à conserver le bois.
- 3 Cirages; colorants pour la lessive; sels pour bains.
- 4 Huiles et graisses industrielles; lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampes; comburants.
- 7 Appareils pour découper des photographies et des films; machines, à savoir machines à cadre, machines à laver, automates à laver, machines de cuisine; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment machines à repasser, moulins à café et à thé, balayeuses, coupe-pain, presse-oirs, essoreuses, rinceuses; appareils électriques à souder; tondeuses à gazon; agitateurs, mixers, mélangeurs.
- 9 Appareils de T.S.F. et de télévision; haut-parleurs, appareils pour l'enregistrement et la reproduction des sons; instruments pour produire des sons, à savoir avertisseurs et sifflets; disques; bandes magnétiques sonores; appareils photographiques et cinématographiques; posemètres; projecteurs et écrans pour ceux-ci; sacs portatifs et sacs «tous-jours-prêts» pour ces articles; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment fers à repasser, aspirateurs; cadres de diapositifs, ainsi que cadres d'échange; câbles métalliques; appareils électriques à souder; enseignes et plaques d'enseignes.
- 10 Articles sanitaires en caoutchouc, à savoir tétines de biberons, en particulier tétines et sucettes.
- 12 Véhicules terrestres, aériens et nautiques; automobiles, voiturettes automobiles propres aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, parties de véhicules, pneus, porte-bagages pour véhicules; voitures d'enfant; charettes à bras, brouettes; traîneaux et luges; véhicules pour enfants, tricyles pour enfants, karts; canots pneumatiques.
- 13 Armes à feu comme armes de sport et de chasse; feux d'artifice, munitions.
- 14 Métaux précieux; boîtes à bijoux.
- 15 Instruments de musique, leurs pièces et cordes pour ces instruments.
- 16 Pinceaux; albums pour photos; papier et carton, articles en papier et en carton, en particulier papier à lettres, enve-

loppes de lettre; papier à écrire, blocs-notes et blocs à sténogrammes; papier d'emballage, papier parchemin, papiers hygiéniques, papier de paquetage, boîtes d'emballage en carton et articles factices d'étalages; papier filtrant pour boissons; papier pour armoires; produits de la photographie et de l'imprimerie; cartes géographiques et routières; cartes à jouer; enseignes et plaques d'enseignes, lettres, clichés, objets d'art non compris dans d'autres classes; albums; colles.

- 17 Matières servant à calfeutrer et à étouper, calorifuges et matières à isoler; produits en amiante, à savoir dessous de pots et plaques isolantes; tuyaux flexibles.
- 18 Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; articles de voyage en aluminium; parapluies et ombrelles, cannes; articles de voyage, en particulier malles, valises et sacs de voyage; articles de sellerie, maroquinerie, ouvrages en cuir non compris dans d'autres classes, nécessaires de voyage, de couture et de manucure; valises et sacs de pique-nique (vide); garnitures pour harnachement.
- 19 Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier; plâtre, poix, asphalte, goudron; nattes de roseau, carton pour toitures; maisons transportables, maisons transportables préfabriquées ainsi que leurs éléments et acc essoires; cheminées, matériaux à bâtir; cabines de douche; piscines.
- 22 Produits de corderie, filets textiles, matières servant au bourrage pour matelassiers; matières servant à l'emballage.
- 23 Fils, en particulier fils à coudre, fils à repriser et fils à broder; soie à coudre, fils retors; fils, en particulier fils textiles et fils en matière artificielle, fils de laine.
- 24 Étoffes filtrantes pour liquides, stables à l'humidité, insipides et diffusibles, essuie-verres.
- 25 Chapellerie; faux cols et empiècements pour vêtements; articles de ceinturerie; dessous de bras.
- 26 Perruques, travaux de coiffeurs, travaux en cheveux; modes, fleurs artificielles; aiguilles et épingles, en particulier épingles à cheveux, épingles de sûreté, aiguilles à coudre, à broder et à tricoter, crochets; dentelles, broderies; bande retorse, bande crêpée, boutons, galons élastiques tissés, rubans élastiques, lacets, dés à coudre, oeufs à repriser, fermetures éclairs; oeillets.
- 27 Papiers peints; tapis, nattes, linoléum, toile cirée.
- 28 Patins, patins à roulettes; objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; arbres de Noël artificiels et couronnes de l'Avent artificielles; jeux et jouets; poupées, engins de sport et de gymnastique, notamment skis, traîneaux et luges; raquettes de tennis, de tennis de table et de badminton; balles, extenseurs; trottinettes; piscines; hameçons, palmes (nageoires); voitures de poupées, ustensiles de sport en aluminium.
- 33 Vins et spiritueux.
- 34 Articles de consommation pour fumeurs, à savoir fume-cigare et fume-cigarette, pipes, cure-pipe, coupe-cigares, briquets et cendriers; allumettes.

Inscrit au registre international: 31 décembre 1990.

Feuille rectifiée

expédiée aux États contractants
le 6 février 1991

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international
des marques



Extensions territoriales
demandées postérieurement
à l'enregistrement

EX 4640/1990

Notification

**R 376 310 (Mars). GROSSVERSANDHAUS QUELLE
GUSTAV SCHICKEDANZ KOMMANDITGESELLSCHAFT,
FÜRTH (Allemagne).**

Extension territoriale au(x) pays suivant(s): Viet Nam.

Inscrit au registre international selon l'article 3ter.2) de l'Arrangement de Madrid: 19 octobre 1990, selon la règle 17.1) du règlement d'exécution du 22 avril 1988: 19 novembre 1990.

[L'annexe III suit/
Annex III follows]

Rule 2

Representation Before the International Bureau

(1)(a) to (e) [No change]

(f) Recording of a representative may be requested [free of charge] by completion of the appropriate section of the application form for international registration, the form for the recording of a change or correction to an international registration or the form for renewal of an international registration, provided that the renewal is effected through the national Office of the owner's country.

(g) The recording of a change of representative or of any change concerning the representative may be requested [without charge] at the time of the recording of a change or correction affecting the international registration or the renewal of an international registration, provided that the renewal is effected through the national Office of the owner's country, by completion of the appropriate section of the form for the recording of a change, the form for recording of a correction or the renewal request form.

(h) and (i) [No change]

(2) [No change]

(3) Notwithstanding paragraph (1)(e),

(i) the appointment of the representative may be revoked [without charge] by means of a written communication made direct to the International Bureau by the owner and signed by him; the International Bureau shall inform the national Office of the owner's country, and also the representative whose mandate has been revoked, of such revocation;

(ii) the appointment may be renounced [without charge] by means of a written communication made direct to the International Bureau and signed by the representative; the International Bureau shall inform the national Office of the owner's country, and the owner, of such renunciation.

(4) and (5) [No change]

* The amendments proposed in this Annex are shown in the following manner: words within square brackets are words that appear in the present Regulations (Rules 2, 32 and 33) but are proposed to be deleted, whereas words that are underlined are words that do not appear therein but are proposed to be added.

Rule 32

The Required Fees

| | Current Amounts | Proposed Amounts |
|--|-----------------------|---------------------|
| | <u>(Swiss francs)</u> | |
| (1)(a) to (e) [See document MM/A/XXV/1] | | |
| (f) fee for communicating information concerning the contents of the International Register (Article 5ter(1) of the Agreement) | | |
| (i) establishing [an extract from the Register] <u>a certified extract from the International Register consisting of an analysis of the situation of an international registration (detailed certified extract), up to three pages</u> | 90 | <u>150</u> |
| for each page after the third | 10 | 10 |
| (ii) <u>establishing a certified extract from the International Register consisting of a copy of all publications, and of all notifications of refusal, made with respect to an international registration (simple certified extract), up to three pages</u> | | <u>75</u> |
| <u>for each page after the third</u> | | <u>2</u> |
| (iii) [some other] <u>a single</u> attestation or information in writing for a single international registration | 70 | <u>80**</u> |
| for each of the following international registrations for the same owner if the same information is requested at the same time | 10 | 10 |
| (iv) [some other] information given orally, per international registration | 25 | <u>30**</u> |
| (v) reprint or photocopy of the publication of an international registration, per page | 5 | 5 |
| (2) and (3) [No change] | | |

** See document MM/A/XXV/1, Annex II.

Rule 33

Exemption from Fees

The following shall be exempt from fees:

(i) to (vi) [No change]

(vii) recording of [an agent] a representative, of a change of [agent] representative [and] or of [changes relating to the agent in the cases referred to in Rules 2(1)(f) and (g) and 2(3)(i) and (ii)] any change concerning the representative.

[End of Annex III and of document]

